

**Délibération du Conseil Municipal  
Ville de Villiers-le-bel**

**Séance du vendredi 9 juin 2023**

**N°1/Conseil Municipal**

**Désignation des délégués suppléants en vue de l'élection des Sénateurs**

Le vendredi 9 juin 2023, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 30 mai 2023, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

**Secrétaire :** Mme Rosa MACEIRA

**Présents :** M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI, Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT, Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER, Mme Virginie SALIBA, M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

**Représenté :** M. Pierre LALISSE par M. Jean-Louis MARSAC

**Absent excusé :**

**Absent :**

Le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n° 5 « Répartition des sièges de sénateurs entre les séries » annexé au code électoral interviendra le dimanche 24 septembre 2023, notamment dans le département du Val-d'Oise.

Conformément au décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et à l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise n°2023-068 du 23 mai 2023 (notifié aux conseillers municipaux) fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, le Conseil municipal de Villiers-le-Bel est convoqué le 9 juin 2023 pour procéder à l'élection de 9 délégués suppléants.

Les modalités essentielles de la tenue de cette séance du Conseil municipal du 9 juin 2023 relative à l'élection des suppléants figurent ci-dessous.

**Détermination du nombre de délégués et de suppléants pour Villiers-le-Bel**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit

(article L.285 du Code électoral).

A Villiers-le-Bel, il y a lieu d'élire uniquement des suppléants, dont le nombre est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit. Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués des Conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas d'empêchement majeur (article R .162 du Code électoral).

Sur la base des données ci-dessus, l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise du 23 mai 2023 fixe à 9 le nombre de délégués suppléants à élire pour Villiers-le-Bel.

A titre informatif, il est précisé que dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués supplémentaires et suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (article L0286-2 du code électoral).

#### Remplacement des élus membres de droit du collège sénatorial exerçant plusieurs mandats

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (article L. 287 du Code électoral).

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (article L. 287 du Code électoral).

La désignation est de droit ; elle n'a pas à être soumise à délibération du Conseil Municipal et le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée dès lors que celle-ci est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune.

Cette désignation du remplaçant doit intervenir avant l'élection des délégués suppléants.

Il est précisé que ce remplaçant ne se substitue à l' élu municipal que le jour de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023 et non lors de la désignation des suppléants en séance du Conseil municipal le 9 juin 2023.

C'est le cas au sein du Conseil municipal de Villiers-le-Bel où Mme TOUNGSI-SIMO Cécilia est également Conseillère départementale.

#### Conditions d'éligibilité

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques.

En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (article R. 132 du Code électoral).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas être désignés délégués ou suppléants (article L. 287-1 du code électoral).

A Villiers-le-Bel, tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, **les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ; ils doivent également jouir de**

## **leurs droits civiques et politiques et avoir la nationalité française.**

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des suppléants.

### Dépôt des listes

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de suppléants.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes (article R.137 du Code électoral) :

1° le titre de la liste présentée : chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.

2° les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

### Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

### Bureau Electoral

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Il comprend les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal.

La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

### Mode de scrutin

L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les suppléants sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148,

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté de M. le Préfet du Val-d'Oise n°2023-068 du 23 mai 2023 fixant le nombre des délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes du département du Val-d'Oise en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

VU la circulaire ministérielle NOR :IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

CONSIDERANT que M. le Maire a désigné, sur présentation de Mme TOUNGSI-SIMO Cécilia – Conseillère Départementale, Mme DIALLO Fatoumata, née le 04/08/1983 à Sarcelles (Val d'Oise - France) pour la remplacer lors de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

CONSIDERANT que le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : M. Maurice BONNARD, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES, Mme Sabrina MORENO, Mme Marine MACEIRA,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le 24 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées :

- Liste : Villiers-le-bel pour tous ;
- Liste : Ma Voix Ma Ville.

PROCEDE à l'élection, sans débat au scrutin secret, des 9 délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<b>35</b>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<b>0</b>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<b>35</b>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<b>0</b>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<b>0</b>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<b>35</b>

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<b>Villiers-le-bel pour tous</b>	28	8
<b>Ma Voix Ma Ville</b>	7	1

M. le Maire a ensuite proclamé élus suppléants :

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
Mme GILLES Lilia, Magloire	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. KOUME Mamoudou	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme JEAN Lydia	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. MABONZO Jean, Gérard	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme ELASSRIOUI Samia	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. BAUER Roland, Louis, Michel	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme LAROCHE Danielle, Emilienne,	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
M. BEDE Jérôme, Antoine, Henri, Jean	Liste Villiers-le-bel pour tous	Suppléant
Mme BENALI Fatima	Liste Ma Voix Ma Ville	Suppléant

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-

Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant. Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de séance,  
Mme Rosa MACEIRA



Le Maire,  
M. Jean-Louis MARSAC



Publication le : **14 JUIN 2023**

Transmission en Sous-préfecture le : **14 JUIN 2023**